

VS_GERICHTE A1 11 48 vom 1. September 2011

VS Kantonsgericht, 2011-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 11 48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_11_48)

FR: VS_GERICHTE A1 11 48 du 1 septembre 2011

IT: VS_GERICHTE A1 11 48 del 1 settembre 2011

Regeste

50 RVJ / ZVR 2013 Energie Energie ATC (Cour de droit public) du 1er septembre 2011 – A1 11 48 Planification et réglementation communales prévoyant des secteurs de chauffage à distance - La réglementation projetée respecte les buts de l'aménagement du territoire et n'est pas une mesure de politique économique (art. 1 LAT ; consid. 4). - Interprétation de l'art. 10 al. 3 et 4 LcEne (consid. 5). - Atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ; pondération des intérêts et proportionnalité (art. 27, 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. féd. ; consid. 6). - Conformité de la réglementation projetée avec le droit cantonal des constructions (art. 19 al. 1 ch. 3 let. b et 21 OC ; consid. 7). - Irrecevabilité de griefs touchant au droit des cartels et au mode de financement du projet critiqué (art. 72 et 75 let. a LPJA, art. 87 al. 1 LTF ; consid. 8 et 9). Réf. CH : art. 1 LAT, art. 5 Cst. féd., art. 27 Cst. féd., art. 36 Cst. féd.

Erwägungen

E. 1

a) La qualité pour recourir devant le Tribunal cantonal en tant que juridiction de droit administratif est réglée à l'art. 80 al. 1 let. a LPJA, lequel renvoie à l'art. 44 LPJA. L'alinéa premier de cette disposition reconnaît cette qualité en particulier à quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). En cela, l'art. 44 LPJA n'a pas une portée différente de celle rattachée à l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), à la lumière duquel il convient dès lors d'examiner la qualité pour recourir de la recourante, comme le commande d'ailleurs l'art. 33 al. 3 LAT (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_503/2008 du 10 février 2009 consid. 3.1). b) Selon la jurisprudence, celui qui recourt doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui

- 7 -

n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut que l'admission du recours procure à son auteur un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées avec le souci d'empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative (cf. ATF 135 II 150 consid. 6.1 et les citations ; H. Aemisegger/S. Haag, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, n° 82 ss ad art. 34 LAT). c) En l'espèce, l'affaire s'inscrit dans une procédure d'aménagement du territoire, puisque la décision contestée céans rejette les critiques soulevées contre une modification du PAZ et du RCCZ de la commune de Y_____. Dans ce domaine, l'intérêt étroit, spécial et digne d'être pris en considération résultera, la plupart du temps, du

fait que le recourant est propriétaire d'un bien-fonds dans le périmètre visé par la mesure d'aménagement en question ou dans le voisinage plus ou moins immédiat. C'est ce que rappelle la commune dans sa détermination. Toutefois, contrairement à ce qu'elle semble croire, ce n'est pas la seule hypothèse ; la qualité pour recourir en pareilles circonstances n'est pas exclusivement réservée à celui qui peut faire valoir un droit de propriété. Force est en effet de constater qu'en tant que distributrice exclusive de gaz sur le territoire de Y _____, X _____ est particulièrement touchée dans sa situation économique par la modification du PAZ et du RCCZ qu'elle conteste. Cette société tire la plus grande partie de ses revenus sur ce territoire du gaz qu'elle vend à ses clients pour le chauffage, revenus dont elle serait progressivement privée si l'obligation de raccordement au chauffage à distance entrainait en force dans les périmètres où cela est prévu. Elle peut donc se prévaloir d'un intérêt de fait, de nature économique, qui se trouve dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation, au sens expliqué ci-dessus. Sous cet angle, sa qualité pour recourir céans peut donc être admise. d) Sous les réserves figurant aux considérants 8 et 9, le recours remplit les autres exigences de forme posées par la loi (cf. art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

a) A la forme, la recourante affirme que la décision contestée est frappée de nullité, parce que le Conseil d'Etat n'a pas respecté les règles en matière de récusation, en particulier l'art. 10 al. 1 let. e LPJA qui prescrit aux personnes appelées à rendre ou à préparer une décision de se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité. Elle observe qu'en avril 2009, l'exécutif cantonal avait proposé au Grand Conseil le vote d'une aide financière de 5 millions de fr. en faveur du projet de chauffage à distance (cf. BSGC juin 2009 p. 753 ss et 206) et y voit précisément un cas d'application de la disposition précitée. En raison de la nature de leurs activités, les autorités administratives ne sont pas tenues de se récuser aux mêmes conditions, plus strictes, que les autorités judiciaires. Le devoir de récusation s'impose lorsque l'autorité ou l'un de ses membres a un intérêt

- 8 -

personnel dans l'affaire à traiter, lorsqu'il manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties à la procédure ou lorsqu'il s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 1C_455/2010 du 7 janvier 2011, consid. 2.2 et les références). En revanche, « les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et elles ne sauraient donc justifier une récusation » (ATF 125 I 119 consid. 3f p. 124 s. ; ACDP A1 2010 53 du 2 septembre 2010, consid. 5.2 et les références). En l'espèce, quoi qu'en dise la recourante, le Conseil d'Etat n'était pas lié par la proposition financière déposée auprès du Grand Conseil, pas plus qu'il n'avait d'ores et déjà arrêté son avis sur l'objet du litige ultérieurement soumis à son examen. Dans son message du 8 avril 2009, il reconnaissait, certes, les mérites du projet de chauffage à distance à Y _____, en particulier son adéquation avec la politique énergétique du canton. Mais, il s'agissait là d'une prise de position s'inscrivant dans l'exercice normal des attributions de cette autorité et qui ne préjugait en rien de l'issue du recours administratif dont il n'a eu connaissance que le 11 décembre suivant. On

ne peut dès lors admettre l'existence d'une apparence objective de partialité qui impliquerait pour le Conseil d'Etat l'obligation de se récuser. b) X_____ soutient aussi que le Chef du DEET, qui a signé la décision litigieuse, aurait dû se récuser conformément à l'art. 10 al. 2 LPJA, qui prévoit que le membre d'une autorité collégiale dont le département ou le dicastère a pris la décision attaquée se récuse lorsque cette autorité statue. Ce motif est manifestement mal fondé, dès lors que la décision attaquée devant le Conseil d'Etat n'émanait pas de l'un de ses départements ou dicastères, mais du législatif communal de Y_____. c) Enfin, la recourante signale que le Conseil d'Etat n'est pas un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'art. 6 CEDH, ce qui est exact. On ne voit cependant pas en quoi ce grief impliquerait un devoir de récusation. En effet, cette disposition n'exige pas que toutes les contestations qu'elle mentionne soient traitées par des tribunaux, mais uniquement que celles-ci puissent, à un certain stade de la procédure, être soumises à l'examen d'un tribunal satisfaisant aux réquisits d'indépendance et d'impartialité. Or, cette possibilité, dont X_____ a fait usage en recourant céans, existe bel et bien en l'occurrence. En droit interne, l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd. ; RS 101) garantit au justiciable le droit à un traitement équitable dans les affaires administratives. L'équité implique certes l'impartialité. Le droit au respect de celle-ci est fonction de l'application de l'art. 10 LPJA et de normes analogues. Or, l'examen du cas d'espèce ne démontre pas, comme on vient de le voir, que le Conseil d'Etat aurait à tort refusé d'appliquer les règles de récusation.

E. 3

a) La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, car elle n'a pas été consultée par la commune avant que celle-ci ne vote le projet contesté, contrairement à ce que prévoit l'art. 10 al. 2 LcEne et en transgression des principes de l'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire, dans la mesure où

- 9 -

C_____ avait, elle, été sollicitée. Elle conteste l'effet guérisseur évoqué par le Conseil d'Etat. b) L'art. 10 al. 2 LcEne prévoit qu'après consultation des distributeurs d'énergie, les communes peuvent établir des concepts énergétiques, soit seules pour leur propre territoire, soit à plusieurs pour une zone d'approvisionnement en énergie englobant plusieurs communes. Il est douteux que cette disposition puisse être interprétée dans le sens que veut lui donner la recourante. En effet, ces concepts énergétiques définissent les moyens et les voies par lesquels les communes ou groupements de communes concernés entendent couvrir leurs besoins en énergie en respectant au mieux les objectifs de la LcEne. Par définition, leur élaboration se trouve donc en amont des processus communaux législatifs ou décisionnels au moyen desquels l'approvisionnement du territoire par l'une ou l'autre source d'énergie est réglementé. Il n'y a, dans cette étape préliminaire, aucun droit formel d'être entendu, les distributeurs d'énergie étant consultés à titre informatif, parce qu'ils disposent des connaissances de pointe en la matière. D'où suit que cette consultation vise à renseigner les communes plutôt qu'à conférer aux distributeurs que celles-ci sollicitent le droit de défendre leurs propres intérêts. En ce sens, la mise en place d'un thermoréseau alimenté par les rejets de chaleur de l'usine d'incinération de C_____ justifiait certainement que la principale intéressée soit contactée, afin de s'assurer de la faisabilité et des modalités concrètes du projet. En revanche, la consultation des autres fournisseurs d'énergie pouvait apparaître superflue ; il n'y a pas à déceler de l'arbitraire ou de l'inégalité de traitement dans cette manière de faire de la commune. Au surplus, dans un

deuxième temps, lorsque celle-ci a décidé de concrétiser le projet de thermoréseau, la réglementation y relative a été mise en consultation publique de manière à permettre à tout intéressé d'exercer ses droits d'information et de participation institués aux art. 4 LAT et 33 al. 1 LcAT. X_____ a ainsi pu former opposition et, par là même, exposer ses arguments avant que les autorités communales ne prennent leurs décisions (art. 33 al. 1 LAT et 34 LcAT). Il est donc inexact de prétendre que le conseil général n'a jamais pu prendre connaissance des motifs de la recourante. A défaut de preuve du contraire, il n'y a pas lieu de présumer que cette autorité n'a pas eu accès au dossier des oppositions, comme le veut l'art. 37 al. 2 LcAT. Le déroulement de ce processus ne démontre par conséquent aucune violation des garanties procédurales dont peut se prévaloir X_____ : son grief est à rejeter sur ce point.

E. 4

a) Sur le fond, la recourante expose d'abord que la création d'un périmètre dans lequel le raccordement au chauffage à distance est obligatoire n'a pas d'incidences sur l'utilisation du sol ou sur l'occupation du territoire et, en tant que tel, ne respecte pas les buts de la LAT et n'a rien à faire dans le PAZ ou le RCCZ. A la suivre, il s'agirait en réalité d'une mesure de politique économique déguisée destinée à assurer la viabilité du projet de thermoréseau.

b) L'approvisionnement en énergie est intimement lié à l'aménagement du territoire (A. Ruch, Commentaire LAT, n° 56 ad Introduction ; v. aussi P. Moor, Commentaire LAT, n° 92 ad Introduction et P. Tschannen, Commentaire LAT, n° 40 ad art. 1). En effet, le mandat donné aux collectivités publiques de « garantir des sources

- 10 -

d'approvisionnement suffisantes dans le pays », « au moyen de mesures d'aménagement », figure parmi les objectifs de la LAT (art. 1 al. 2 let. d). Le plan directeur cantonal comporte d'ailleurs une fiche G.2/2 dédiée à l'approvisionnement en énergie et qui en énumère les principes cardinaux. L'art. 10 al. 3 LcEne autorise au surplus les communes à désigner, dans le cadre des plans d'affectation, des zones dans lesquelles est prévu l'équipement avec une énergie de réseau ou une installation de production d'énergie commune à plusieurs bâtiments. La Cour ne voit donc pas de raisons d'exclure par principe, comme semble le vouloir la recourante, la possibilité de planifier un réseau de chauffage à distance au moyen de mesures d'aménagement spatial. C'est d'ailleurs aussi l'avis du SDT, service spécialisé en la matière, qui a considéré que le thermoréseau, en tant que moyen d'alimentation en énergie par conduites, était un équipement au sens de l'art. 19 LAT (dans le même sens, v. P. Moor, op. cit., n° 94 ad Introduction ; A. Jomini, Commentaire LAT, nos 10, 15 et 31 ad art. 19) et qu'en conséquence, sa planification pouvait être incluse dans le PAZ et le RCCZ. La recourante cite ce dernier auteur qui précise que « l'approvisionnement en gaz et le raccordement à un réseau de chauffage à distance ne font en principe pas partie des exigences de l'équipement technique ». Cela ne signifie cependant pas que le réseau de chauffage à distance doit être exclu de la notion d'équipement, au sens de l'art. 19 LAT, mais simplement que la possibilité de se raccorder sans frais disproportionnés à une autre forme d'énergie devrait suffire à considérer le terrain en question comme techniquement équipé du point de vue énergétique, sauf réglementation contraire prévue par le droit cantonal. Partant, ces critiques doivent être écartées. S'agissant plus spécifiquement de la mesure d'aménagement contestée c'éans, soit la création d'un périmètre dans lequel le raccordement au thermoréseau est obligatoire suivant certaines modalités, elle respecte les buts qui sont défendus par la LAT, par la LEne et par le plan directeur cantonal. En effet,

l'art. 1 al. 2 let. a et d LAT prescrit aux collectivités publiques de « protéger les bases naturelles de la vie » et de « garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays ». L'art. 1 al. 1 et 2 LEne définit les buts de la législation fédérale sur l'énergie qui sont de « contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement », « d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement », de « promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie » et « d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables ». La fiche G.2/2 du plan directeur cantonal prescrit de promouvoir « l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ainsi que celle des rejets de chaleur », « la planification des réseaux de chauffage à distance à l'intérieur des zones à bâtir de densité énergétique suffisante » et « la substitution du mazout, du gaz et du chauffage électrique direct par du chauffage à distance ou des pompes à chaleur dans les zones appropriées ». Or, l'obligation de raccordement s'inscrit dans la ligne des principes et recommandations précités ; l'art. 10 al. 4 LcEne permet en outre aux communes de l'imposer. Contrairement à ce que pense la recourante, le but visé n'est pas exclusivement économique, mais tient dans la création et l'utilisation des énergies renouvelables et

- 11 -

indigènes qui doivent se substituer autant que possible aux énergies fossiles importées. Les implications économiques, si elles ne doivent pas être occultées, sont secondaires. La réglementation votée par le conseil général de Y_____ n'a en effet pas pour dessein d'asseoir l'hégémonie économique de C_____ au détriment des autres distributeurs d'énergie de chauffage. La preuve en est que si X_____ fournissait une énergie de chauffage représentant les mêmes avantages que le projet litigieux, en termes écologiques et d'économie d'énergie, celui-ci ne pourrait alors pas être privilégié par rapport à l'offre de X_____ au moyen d'une réglementation comme celle de l'espèce. On peut à cet égard faire le parallèle, par exemple, avec la réglementation imposant des quotas de résidences secondaires en station touristique, dont il a été admis qu'elle relevait avant tout du domaine de l'aménagement du territoire, en dépit de ses effets économiques (cf. ACDP A1 2008 22 à 27 du 29 août 2008, consid. 2, confirmé in ATF 135 I 233, spécialement consid. 2.6 et 2.7 p. 243 s.).

E. 5

a) Aux termes de l'art. 10 al. 3 LcEne, « les communes, dans le cadre des plans d'affectation, peuvent désigner des zones dans lesquelles est prévu l'équipement avec une énergie de réseau ou une installation de production d'énergie commune à plusieurs bâtiments ». L'alinéa 4 de cette disposition prévoit que « les communes peuvent prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments à un réseau ou à une installation commune à plusieurs bâtiments lorsque l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur ». b) La recourante soutient que le projet litigieux ne respecte pas ces deux dispositions. Elle affirme que l'articulation logique entre ces deux alinéas veut que le second soit la conséquence du premier. Or, la commune de Y_____ aurait inversé les choses, prévoyant d'abord l'obligation de raccordement, ce qui permettrait ensuite la création du réseau de chauffage à distance, dont une partie du financement pouvait être assurée par cet artifice. X_____ persiste à voir dans la réglementation qu'elle conteste une mesure de politique économique. Toutefois, les motifs déjà exposés ci-dessus (cf. supra consid. 4b, 3e §) ne permettent pas de

suivre cet avis. Le dossier ne révèle au demeurant aucune violation des dispositions en question. En effet, l'art. 10 al. 3 LcEne autorise les communes à désigner des zones du PAZ dans lesquelles est prévu un certain type d'équipement en énergie ; il précise qu'il peut s'agir d'une énergie de réseau. Dans cette hypothèse, il est normal que l'obligation de raccordement soit le corollaire de l'existence du réseau, de manière à ce que cet équipement puisse fonctionner à long terme et sans à-coup, sans quoi l'art. 10 al. 3 LcEne ne rimerait à rien. L'art. 10 al. 4 LcEne ne doit donc pas se comprendre comme instituant en faveur des énergies renouvelables une obligation de raccordement qui n'existerait pas pour les réseaux prévus à l'alinéa 3. Son rôle est plutôt d'indiquer que l'obligation de raccordement, instrument dont les communes peuvent se servir déjà dans l'hypothèse visée à l'art. 10 al. 3 LcEne, peut être utilisée en particulier pour l'équipement des zones à bâtir par des réseaux de production d'énergie renouvelable ou d'utilisation de rejets de chaleur d'importance considérable (cf. BSGC novembre 2003 p. 402 s.). C'est précisément ce qu'a fait la commune de Y _____ en

- 12 -

délimitant les périmètres du chauffage à distance sur son PAZ et en les assortissant d'une réglementation ad hoc. Dans ces conditions, ce grief est lui aussi à rejeter.

E. 6

a) X _____ allègue encore que le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ crée, en faveur de C _____, un monopole de droit aux effets néfastes, en particulier en termes de coûts pour le consommateur, d'impacts économiques pour les autres fournisseurs et de diversification des énergies. Elle affirme que ce projet viole le principe de proportionnalité et la contraint, à terme, à cesser l'exploitation du réseau de gaz existant dans ce périmètre par manque de rentabilité, ce qui équivaut à une mesure d'expropriation matérielle, voire formelle. Elle signale les exemples d'autres municipalités où les réseaux de gaz et de chauffage à distance coexistent sans que n'ait été instauré un monopole en faveur de celui-ci. b) Sur ce point également, l'argumentation de la recourante part de la prémisse erronée que la planification décidée par la commune de Y _____ poursuit des buts de protection économique du projet de chauffage à distance. Il a été démontré ci-dessus que tel n'était pas le cas, l'art. 10 al. 4 LcEne autorisant la commune à privilégier ce mode de chauffage alimenté par des énergies renouvelables en prévoyant une obligation de raccordement, conformément aux principes déjà cités du droit fédéral et de la fiche G.2/2 du plan directeur cantonal. En revanche, il est exact que cette réglementation a des répercussions notables sur les revenus que X _____ tire de l'énergie de chauffage qu'elle vend dans le secteur de Y _____. En ce sens, il s'agit d'une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'art. 27 Cst. féd., qui ne doit pas être intégralement vidée de sa substance par les restrictions envisagées (cf. A. Ruch, op. cit., n° 40 ad Introduction). Il convient en définitive de procéder à une pesée des intérêts et à vérifier que le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. féd.) est respecté. Manifestement, l'intérêt public à privilégier le recours à une énergie indigène, renouvelable et, à l'heure actuelle, inexploitée est prépondérant sur les intérêts privés, de nature économique, dont se prévaut la recourante. Comme celle-ci le fait remarquer, la réglementation décidée par la commune est certes incisive. Mais elle est proportionnée au but recherché, apte à atteindre celui-ci mieux que ne pourrait le faire l'adoption de simples mesures incitatives et, dans ces circonstances, ménage autant que possible les intérêts de X _____. Les activités de celle-ci dans le périmètre concerné ne seront pas bannies

du jour au lendemain, mais réduites de manière progressive sur plusieurs années, ce qui lui laisse du temps pour diversifier ses activités. De plus, il lui est toujours loisible de proposer ses services dans d'autres secteurs urbanisés de la commune. Ces éléments permettent de conclure que l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, justifiée par un intérêt public prépondérant, est admissible et que la réglementation litigieuse respecte ici le principe de proportionnalité. On relèvera encore que la disparition alléguée de l'approvisionnement gazier, qui hypothèquerait la diversification énergétique dans la région, n'apparaît pas établie, compte tenu des parts de marché dont dispose encore la recourante sur d'autres secteurs du territoire communal. Sous un autre angle, il est bon de relever que le chauffage à distance offre une sécurité d'approvisionnement élevée, car les systèmes

- 13 -

de chaleur à distance peuvent fonctionner avec différents agents énergétiques, ce qui relativise le besoin de prévoir d'autres réseaux d'énergie de chauffage. Enfin, la mention de ce qui est pratiqué dans d'autres cantons ou communes, si elle est intéressante en ce qu'elle témoigne d'expériences distinctes, ne remet pour autant pas en cause les options choisies en l'espèce par la commune de Y_____, aussi autonome que les autres collectivités publiques mentionnées (art. 69 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 – Cst./cant. ; RS/VS 101.1 ; art. 50 al. 1 Cst. féd.).

E. 7

a) X_____ s'attaque aussi au contenu des nouveaux articles du RCCZ. Elle avance que ceux-ci sont peu clairs lorsqu'ils évoquent, d'une part, des « systèmes de production de chaleur » (art. 5 let. s RCCZ) et, d'autre part, une « installation existante de chauffage » (art. 134bis al. 3 RCCZ). Elle ajoute qu'on ne peut savoir si le remplacement d'un appareil, par exemple une chaudière, tombe sous le coup de ces dispositions et précise qu'en tout état de cause, l'obligation de déposer une demande d'autorisation de construire pour un tel remplacement n'est pas conforme au droit cantonal des constructions. b) Tels qu'approuvés en Conseil d'Etat le 16 février 2011, ces dispositions ont la teneur suivante :
Art. 5 – Constructions soumises à autorisation

Toutes les constructions et installations sont subordonnées à une autorisation de construire, en particulier :

[...]

S) Toute installation, renouvellement ou remplacement de systèmes de production de chaleur des bâtiments qui se situent dans le périmètre du secteur du « chauffage à distance obligatoire ».

Art. 134bis – Secteur de chauffage à distance

1) Le périmètre du secteur de chauffage à distance détermine, à titre indicatif, les terrains sur lesquels une obligation de raccordement au chauffage à distance est faite.

2) Tous les projets situés à l'intérieur de ces secteurs et périmètres sont soumis à l'application du règlement communal sur le chauffage à distance.

3) Il en est de même pour tout projet de modification importante d'installation existante de chauffage, ceci dans le but de rationaliser les consommations d'énergie sous l'angle de critères de développement durable.

c) Les textes votés par le législatif communal et approuvés par le Conseil d'Etat traduisent la volonté de privilégier le chauffage à distance, dans des secteurs précisément délimités dans le PAZ. Cela concerne bien évidemment les nouvelles constructions, mais également celles existantes, lorsqu'il est envisagé de remplacer ou de modifier l'installation de chauffage. Toute modification ne sera pour autant pas soumise au RCCD, l'art. 134bis RCCZ précisant que celle-ci doit être « importante », terme que les autorités chargées d'appliquer la réglementation auront l'occasion d'interpréter en fonction des circonstances concrètes. Il n'y a pas lieu de conclure que les articles précités violent le droit cantonal des constructions, puisque celui-ci soumet

- 14 -

aussi à autorisation de construire notamment les installations de chauffage ou de captage d'énergie (capteurs solaires, pompes à chaleur, etc. ; cf. art. 19 al. 1 ch. 3 let. b OC) et leur modification importante (art. 21 OC). En définitive, les interrogations de la recourante quant à l'interprétation de ces dispositions communales n'ont pas à être examinées à ce stade et pourront être éclaircies, le cas échéant, lors de l'application de celles-ci.

E. 8

a) X_____ soutient encore que le projet a pour effet d'entraver la libre concurrence et fausse le marché de la livraison d'énergie de chauffage sur le territoire de la commune de Y_____, ce qui contrevient aux principes protégés par la LCart et par l'art. 3 al. 4 LEne. b) Ces points sont étrangers à l'objet du litige : ils concernent non pas tant la validité des mesures d'aménagement critiquées que les relations de la commune de Y_____ avec C_____ (art. 72 LPJA). Si X_____ entend faire examiner ces griefs, il lui appartient donc de saisir la Commission de la concurrence, compétente pour appliquer la LCart (art. 18 LCart ; A. Bizzozero, in Tercier/Bovet, Droit de la concurrence – Commentaire romand, nos 2 et 5 p. 731 s.). Cette remarque vaut pour le moyen tiré d'un monopole illégalement attribué à C_____ ou d'une violation de l'art. 9 al. 2 LEne qui prescrit aux cantons d'éviter en particulier de créer des entraves techniques au commerce non justifiées. Cette disposition n'est au surplus d'aucun secours à la recourante, parce qu'elle ne s'applique qu'aux constructions et non à la planification.

E. 9

La recourante relève enfin le coût, selon elle exorbitant, du chauffage à distance, s'inquiète de l'absence de rentabilité du projet et critique son mode de financement qui contreviendrait au principe de causalité. Ces griefs sont de nature générale. Leur examen ne ressortit en rien à la légalité des mesures d'aménagement du territoire attaquées, mais au contentieux des contributions publiques. Il suffit de constater, sur ce point, que X_____ n'a pas recouru contre l'avenant tarifaire approuvé le 16 février 2011 en Conseil d'Etat, réglementation qui n'aurait de toute façon pas pu être contestée céans (art. 75 let. a LPJA), mais directement devant le Tribunal fédéral (art. 87 al. 1 LTF). Les critiques précitées sont donc elles aussi étrangères à l'objet du litige (art. 72 LPJA). Au surplus, en mettant en doute la rentabilité de ce réseau et la justification de la participation au financement des autres communes actionnaires de C_____, la recourante ne défend pas ses intérêts propres, du moins pas directement. Ce sont les futurs utilisateurs du chauffage à distance, ainsi que les administrés des communes n'en bénéficiant pas, qui sont ici étroitement concernés. Or, X_____ n'a pas vocation à défendre les intérêts de ceux-ci.

E. 10

a) Aucun des griefs soulevés ne pouvant être retenu, le recours est par conséquent rejeté, dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). b) Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 15 -

c) Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des art. 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1'500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 16 -

Prononce

1. rejette le recours, dans la mesure où il est recevable ; 2. met 1'500 fr. de frais à la charge de la recourante et lui refuse les dépens ; 3. communique le présent arrêt à Me A _____, pour la recourante, à la commune de Y _____ et au Conseil d'Etat, à Sion.

Sion, le 1er septembre 2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.